



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), M. Arnaud ROY, 6-10 rue Jean Bertin – 29901 VALENCE, en date du 17 avril 2024, concernant des diagnostics à réaliser autour de la Chapelle Saint-Pierre, située 154 montée de la Chapelle à ST JEAN DE BOURNAY

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler le stationnement des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de ces travaux, l'INRAP est autorisé à mettre en place une roulotte de chantier sur deux emplacements de stationnement situés Place Joseph Tournier à ST JEAN DE BOURNAY, à compter **du lundi 22 avril 2024 et pour une période de 05 jours**.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie de St Jean de Bournay.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 18/04/2024

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M. Arnaud ROY, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

ST JEAN DE BOURNAY, le 18 avril 2024 -

Le Maire,
Franck POURRAT -



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 18/04/2024